

**Appel à Manifestation d'intérêt
FDVA – 2022
"Fonctionnement et Actions innovantes"**

**Campagne de subvention
Dépôt des dossiers avant le 18 Février 2022 minuit**

Le FDVA est un dispositif en faveur du développement et de la consolidation de la vie associative dans toute sa diversité. La mobilisation des fonds doit donc permettre la structuration de la vie associative du territoire et la consolidation du maillage territorial associatif. Les projets retenus sont destinés à irriguer le tissu associatif local.

Tous les secteurs associatifs sont concernés. Les petites associations définies comme employant 2 ETP au plus) sont une cible privilégiée de ce volet FDVA.

Les associations demandeuses s'engagent à respecter les valeurs de la République, la parité et le principe de laïcité qui s'y rattache.

Cette note d'orientation précise les conditions d'éligibilité, les priorités départementales, les modalités de financement ainsi que la procédure de dépôt du dossier de demande de subvention dédiées **au soutien au Fonctionnement et aux Actions innovantes des associations.**

Les aides sont attribuées sur décision du préfet de région après avis du collège départemental rapporté à la commission régionale. Les projets et demandes dépassant la compétence territoriale de chaque collège départemental seront soumis pour avis à la commission régionale du FDVA.

Le collège départemental du Fonds pour le Développement de la Vie Associative, consultatif, est présidé par le représentant de l'État dans le département ou son représentant. Il est composé de trois élus des collectivités territoriales, quatre personnalités qualifiées du monde associatif et le représentant du conseil départemental.

Sa lecture attentive est donc recommandée avant de présenter sa demande.

I – ELIGIBILITE

Tous les secteurs associatifs sont concernés (y compris le sport). Les petites associations (définies comme non employeur ou employant deux salariés au plus) sont une cible privilégiée de ce volet du FDVA.

- Associations déclarées au répertoire national des associations (RNA), à jour de ses déclarations à l'INSEE ayant leur siège dans le département du Pas-de-Calais. (ou une action se réalisant tout ou partie sur le département du Pas-De-Calais.

- Associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, sans condition d'agrément, ayant leur siège dans le département du Pas-de-Calais.
- Établissement secondaire d'une association nationale, domicilié dans le Pas-de-Calais, disposant d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale.
- **Les associations éligibles** doivent répondre aux conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations: l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière.

Essentiel : pour être d'intérêt général, une association doit réunir 3 conditions :

- une gestion désintéressée
- pas d'activité lucrative
- pas de fonctionnement au profit exclusif de ses membres

- Les associations ayant satisfaites à l'obligation de souscription du contrat d'engagement républicain en vertu des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000043970265/2021-08-26/>)

Focus sur l'article 10 fixant les principes du Contrat d'engagement républicain :

Toute association ou fondation qui sollicite l'octroi d'une subvention s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- 1° A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution
- 2° A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- 3° A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Cette obligation est réputée satisfaite par les associations agréées ainsi que par les associations et fondations reconnues d'utilité publique.

Ne sont pas éligibles :

- Les collectivités.
- Les associations défendant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail).
- Les associations défendant les intérêts particuliers d'un public adhérent.
- Les associations culturelles, para administratives (CCAS, Missions Locales...) ou le financement de partis politiques.

II – PRIORITÉS DE FINANCEMENT 2022

2 types de demandes ont vocation à être soutenues :

- Le « **financement global de l'activité d'une association** »
- La « **mise en œuvre de nouveaux projets ou activités** »

Les demandes peuvent porter sur le « Fonctionnement » OU sur les « Actions innovantes ».

Une association ne peut solliciter qu'un seul axe (requalifié si nécessaire par le service).

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet, ainsi que celles soutenues en 2021, ne sont pas prioritaires, qu'elles le soient par exemple par un autre dispositif public, par un autre service de l'État ou par une collectivité territoriale.

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, **la qualité du projet** présenté constitue un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. **La demande doit donc être étayée et doit justifier le besoin particulier d'un financement.** Tous les champs libres du dossier doivent être complétés et justifier le besoin particulier d'un financement. Le dossier comprendra, à ce titre, toute

pièce à porter à la connaissance des instructeurs permettant d'apprécier le bien-fondé en termes d'opportunité et de conditions d'organisation.

Les demandes soutenues pour le même objet par un autre service de l'État (Agence Nationale du Sport – ex CNDS, Agence Nationale de la Cohésion des Territoires -ex CGET) **ne sont pas éligibles.**

Les associations ayant bénéficié du fonds l'an passé ne seront pas prioritaires.

Une attention particulière sera portée par les instructeurs sur le sujet de la transition écologique et solidaire.

En effet, s'engager dans la transition écologique et solidaire devient un impératif pour se préparer concrètement aux changements causés par les dérèglements climatiques et pour renforcer les capacités d'adaptation de nos territoires. Les associations sont un des leviers de cette transition :

- En favorisant une prise de conscience des enjeux environnementaux au sein de leurs structures et auprès de leurs publics ;
- En mettant en place des actions collectives concrètes à l'échelle locale
- En renforçant les liens de solidarités et de coopération avec les autres acteurs du territoire.

A titre d'exemple ou d'information, Rendez-vous sur le Centre de Documentation de la Maison régionale de l'environnement et des solidarités <https://mres-asso.org> pour découvrir les bonnes pratiques. Vous pouvez également contacter le Point d'information à la Vie Associative le plus proche et bénéficier d'un premier conseil.

Ne sont pas éligibles :

- Les actions de formation des bénévoles, des volontaires ou des salariés associatifs ;
- Les études qui sont soutenues au titre du FDVA national ;
- Les subventions d'investissement (le financement d'un bien contribuant à l'augmentation durable du patrimoine de l'association et comptabilisée comme telle : biens inventoriés et amortis).
- Les actions portées par des associations qui ne sont pas en conformité administrative lors du dépôt de l'instruction de leur demande,
- Les projets relatifs à la mise en place d'évènements ponctuels.

Une subvention est par nature discrétionnaire : l'administration apprécie le caractère suffisant des justifications apportées pour fixer le montant du concours financier apporté.

II.a – Priorités 2022 relatives aux demandes d'envergure départementales et infra.

Axe 1 « Fonctionnement global d'une association »

Cet axe concerne exclusivement les demandes dont les dépenses sont relatives à l'année civile 2022.

Un financement peut être apporté au **fonctionnement global** d'une association en cohérence avec son objet statutaire (hors investissement/amortissement et fonctionnement courant).

Les demandes au titre du fonctionnement des associations comprennent particulièrement le développement, la pérennisation et la structuration de l'association.

La demande doit être formulée pour une action engagée en 2022. Les associations ayant perçu une subvention en 2021 ne seront pas prioritaires.

L'objectif est de financer **prioritairement** :

- les projets associatifs s'inscrivant dans une démarche de transition écologique et solidaire ;
- les associations **favorisant** la mixité sociale et incluant des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité ;
- les projets associatifs dont **l'action** concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale ;
- les projets associatifs démontrant une capacité à **mobiliser** et rassembler une participation citoyenne significative ;
- les projets associatifs d'**intérêt général** impliquant des bénévoles autour d'actions citoyennes et notamment les jeunes qui cherchent à s'engager dans leur mission d'intérêt général (SNU) par exemple ;

Axe 2 : « Actions innovantes »

Cet axe concerne les projets débutant en 2022 et se déroulant sur une période de 12 à 18 mois.

Un financement peut être apporté à **un projet spécifique réaliste** en cohérence avec l'objet de l'association. Ce projet devra concourir au développement, à la structuration et à la consolidation de la diversité de la vie associative locale correspondant à des réels besoins.

Attention: il ne peut être présenté qu'un seul projet innovant par an et chaque projet ne pourra être financé qu'une seule fois.

Tout projet d'innovation devra obligatoirement exposer :

- Des éléments de diagnostic et de présentation du caractère innovant de l'action,
- Une méthode et un plan d'action,
- Des indicateurs d'évaluation,
- Les actions pour porter à connaissance d'un réseau associatif plus large, les enseignements retirés.

Seront prioritaires les :

- associations qui initient des actions de transition écologique et solidaire ;
- associations implantées ou dont le projet se déroule sur les territoires du bassin minier, ainsi que dans les zones rurales enclavées ;
- associations dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale ;
- associations mobilisant régulièrement des bénévoles autour d'actions citoyennes favorisant la mixité sociale ou incluant des personnes ayant le moins d'opportunité ou en situation de fragilité.

Une attention particulière sera apportée aux :

- Projets associatifs dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, notamment dans les territoires ruraux, les moins peuplés ou les plus enclavés ;
- Projets associatifs d'intérêt général mobilisant régulièrement des bénévoles autour d'actions citoyennes, favorisant la mixité sociale ou incluant des personnes ayant moins d'opportunités ;
- Projets des associations qui ne sont pas soutenues par ailleurs pour le même objet ;
- Projets à portée environnementale (démarches éco citoyennes en faveur de la transition écologique ou de la protection de l'environnement) ;
- Projets associatifs ou inter-associatifs structurants apportant pour le territoire une innovation sociale, environnementale, ou sociétale à des besoins non couverts ;
- Projets favorisant les coopérations, les partenariats ou les mutualisations inter-associatives renforçant, consolidant, développant le tissu associatif local dans les territoires, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés ;
- Projets associatifs ou inter-associatifs qui concourent à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles ;
- Projets de mutualisation, de création et mise à disposition d'outils, de mise en place d'espaces de rencontres et d'information, de coopération inter-associative ;
- Projets permettant l'implication des jeunes et une citoyenneté active ;

- Projets visant le renouvellement et le rajeunissement du bénévolat (y compris dans les instances dirigeantes) ;
- Projets visant la reconnaissance et la valorisation du bénévolat au niveau local ;
- Projets tournés vers la promotion, la connaissance ou/et la diffusion des valeurs attachées à la citoyenneté et à la laïcité, la lutte contre le communautarisme, l'égalité femme/homme ;
- Projets permettant d'expérimenter des coopérations nouvelles entre associations.
- Projets offrant la possibilité aux jeunes volontaires du SNU de réaliser leur Mission d'intérêt général au sein de l'association.

Informations relatives aux demandes interdépartementales et régionales.

Le soutien au fonctionnement ou aux actions innovantes de fédérations et d'associations d'envergure interdépartementale ou régionale est reconduit en 2022.

Sont prioritaires :

- *Les projets visant à appuyer le dynamisme de la vie locale, notamment dans les territoires prioritaires urbains ou ruraux les plus enclavés,*
- *Les projets d'intérêt général mobilisant régulièrement des bénévoles autour d'actions citoyennes, favorisant la mixité sociale, et contribuant à la transmission des valeurs républicaines : liberté, l'égalité, la fraternité, laïcité et refus de toute discrimination.*
- *Une attention particulière sera apportée aux actions s'inscrivant dans les démarches de développement durable et de transition énergétique.*

Ce soutien vise à conforter les fédérations ou associations d'envergure interdépartementale ou régionale de tout secteur dans :

- *L'animation de leur réseau fédératif et son maillage territorial ;*
- *L'accompagnement de leurs membres ;*
- *Le développement de fonctions supports au bénéfice de leurs membres.*

Des demandes de soutien aux actions ou fonctionnement interdépartementales ou régionales peuvent être présentées. Elles doivent être déposées auprès de la DRAJES, via « compte asso » sur le code spécifiquement créé pour les demandes régionales : 2486

Les propositions de subvention font l'objet d'une harmonisation régionale dans une logique de complémentarité avec les autres dispositifs de l'État

Modalités financières relatives aux demandes interdépartementales et régionales.

Les associations de moins d'un an reçoivent un soutien maximum plafonné à 3000 euros.

Dépenses éligibles (liste non exhaustive)

- *Dépenses de biens et services destinés être utilisés dans le cadre du projet.*
- *Valorisation des charges y compris de personnel au réel.*
- *Effort associatif pour le développement d'une activité permettant l'accueil d'un jeune salarié jusqu'à 30 ans.*

Les subventions allouées peuvent être comprises entre 2000 € et 10 000 €. Au-dessus : à justifier.

III – MODALITÉS FINANCIÈRES

Les associations de moins d'un an reçoivent un soutien maximum plafonné à 2 000€

1°- **concernant l'axe 1 « fonctionnement »**, les subventions allouées peuvent être comprises entre 500 € et 3 000 € (toute demande d'un montant supérieur devra être expressément justifiée et ne pourra dépasser 5 000 €).

2° - **concernant l'axe 2 « nouveaux projets ou activités »**, les subventions allouées peuvent être comprises entre 1 000€ et 5 000€.

3° - La valorisation des contributions volontaires est possible dès lors qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de l'association ;

4° - Le total des fonds publics (comprenant la demande de subvention) **ne pourra pas excéder 80 % du coût de l'action.**

Il est rappelé **qu'une subvention étant par nature discrétionnaire**, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées et de fixer en conséquence le montant du concours financier apporté.

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA « fonctionnement et actions innovantes » en 2021 devront déposer sur le compte association le compte rendu financier (CERFA 15059*02) ou à défaut un bilan intermédiaire lors de leur demande de soutien financier sur l'exercice 2021.

NB : La mise en paiement ne pourra se faire sans que le service ne dispose du compte rendu financier CERFA.

Le total des aides publiques ne pourra excéder 80 % du coût total. L'association est encouragée à valoriser comptablement le bénévole.

IV – TRANSMISSION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dossier sera déposé par le service « **Compte asso** », qui permet à toute association d'effectuer de nombreuses démarches administratives.

Attention : Afin d'être en mesure de créer son compte, association doit impérativement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE.

Nous vous conseillons de visionner au préalable les tutoriels disponibles (15 minutes maximum) sur : <http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html> , puis de consulter la notice jointe en annexe :



Les dossiers de demande de subvention peuvent être adressés du 3 janvier au 18 février 2022 minuit

Les dossiers envoyés après la date du 18 février ne seront pas étudiés.

Aucun rappel de pièce ne sera effectué.

Tous les documents (numéro RNA, SIRET et RIB) doivent avoir le même nom et la même adresse que le siège de l'association, durant toute la campagne (du dépôt de dossier au paiement, pour les associations retenues). À défaut, la demande ne sera pas retenue pour l'instruction en vue d'un éventuel subventionnement.

En cours de campagne, tout changement administratif sera IMPÉRATIVEMENT signalé au SDJES sdjes62.ddva@ac-lille.fr

À défaut, la demande ne sera pas retenue.



Dans COMPTE ASSO
SÉLECTIONNER UNE SUBVENTION
CODE du département du Pas-de-Calais
532

V – CALENDRIER PRÉVISIONNEL

- **Le 3 janvier 2022: Publication des 5 AMI « Fonctionnement Innovation », des AAP « Formation » et « FI ».**
- **Du 3 janvier au 18 février 2022 : Appel à manifestation d'intérêt**
- **Du 11 février au 15 avril 2022 : instruction par les services,**
- **Avril 2022 : Réunion du collège départemental du Pas de Calais pour validation des propositions.**
- **Notification aux associations : mai 2022**
- **Paiement, pour les associations retenues : de juin à novembre 2022**

VI– RESSOURCES ET ACCOMPAGNEMENT

A – Personnes ressources

Retrouver et consulter également les documents utiles sur :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-jeunesse-sport-vie-associative/Vie-Associative>

Un renseignement, un conseil, un accompagnement ...



Besoin d'un conseil ? Les Points d'information à la vie associative (PIVA) vous accueillent et vous informent.

[Rapprochez-vous du PIVA le plus proche de chez vous en cliquant sur ce lien](https://piva-hdf.fr/)

<https://piva-hdf.fr/>

Vous trouverez en annexe à cet appel à manifestation d'intérêt :

- la carte et les coordonnées des PIVA+ et PIVA du Pas-de-Calais ;
- le calendrier des réunions d'accompagnement portées par les PIVA+ et PIVA.

B – Service instructeur

**Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Pas-de-Calais
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)**

20, Boulevard de la Liberté CS 90016 62021 Arras Cedex

✉ : sdjes62.ddva@ac-lille.fr

NOTICE POUR REMPLIR LA DEMANDE DE SUBVENTION SUR « COMPTE ASSO »

Les 4 Étapes	Recommandations À LIRE ATTENTIVEMENT
Étape 1. Rassemblez vos informations	<input type="checkbox"/> Nom exact de l'association tel que déclaré en Préfecture <input type="checkbox"/> N° de Siret (14 chiffres) <input type="checkbox"/> N° Siren (les 9 premiers chiffres du Siret) <input type="checkbox"/> N° RNA (W suivi de 9 chiffres) <input type="checkbox"/> Vos documents scannés.
Vérifiez la concordance de vos informations 	Les informations et documents justificatifs du RNA, SIRET et votre RIB doivent contenir EXACTEMENT les mêmes informations : le nom doit être strictement identique ainsi que l'adresse, sans quoi la subvention ne pourra pas être versée, même si votre dossier est retenu en commission. <input type="checkbox"/> Faites le nécessaire sans attendre si vous constatez que le nom n'est pas le même : le nom du RIB doit être le même que celui du SIRET. <input type="checkbox"/> Si vous avez changé d'adresse auprès de la préfecture, informez sans tarder l'INSEE et vérifiez votre RIB pour vous assurer une cohérence totale.
Étape 2. Créer votre nouveau compte association et présenter votre association Besoin d'un conseil ?  https://piva-hdf.fr/	Aller sur http://www.associations.gouv.fr/le-compte-asso.html créer et valider votre compte association ajouter votre association au compte vérifier et compléter les informations administratives de votre association Points de vigilance : ➤ Identité de l'association - Indiquer le numéro SIRET (code Siren à 9 chiffres + 5 chiffres correspondant au code personnalisé de l'adresse de l'établissement siège). Il est rappelé que ce numéro doit être mis à jour pour toute modification d'adresse ou de dénomination. - Indiquer le numéro RNA (numéro du répertoire national des associations commençant pas W, figurant sur les récépissés délivrés par les services préfectoraux dans le cadre des déclarations) ☑ Bilan de l'action financée au titre du FDVA 2021 À intégrer dans « Compte-Asso » impérativement ☑ Budget prévisionnel de l'association - Compléter impérativement le budget prévisionnel de l'année en cours intégrant notamment toutes les subventions demandées auprès des pouvoirs publics dont celle qui fait l'objet de la présente demande de subvention - Pour une première demande, joindre également les comptes approuvés du dernier exercice clos
Étape 3. Saisir votre demande de subvention dans le cadre du FDVA « fonctionnement et actions innovantes »	☑ Rechercher le type de subvention à l'aide des champs de recherche proposés ☑ Nouveauté 2022 : un code spécifique pour les demandes des fédérations ou associations d'envergure interdépartementales ou régionale : code 2486. ☑ Sélectionner la subvention dans la liste FDVA CODE 532 ☑ Complétez tous les champs.
ET Présenter votre projet faisant l'objet de la demande de subvention	☑ Zone géographique ou territoire de réalisation de l'action : préciser le(s) lieu(x) exact(s) de réalisation ☑ Budget de l'action : renseigner autant de budget que d'actions présentées (un budget équilibré par action) et présenter précisément les aides publiques Justifier le besoin particulier du financement <b style="color: red;">NB : aucune suite ne pourra être donnée aux demandes incomplètes (objectifs, description, publics)
Étape 4. Joindre les pièces	Téléchargez vos pièces justificatives et documents requis
Suivre votre demande	Connectez-vous à Compte Asso pour relever régulièrement votre messagerie. Les arrêtés et notifications y sont transmis par les services.